

Vu la dépêche ministérielle du 9 décembre 1897 ;
 Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
 Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 23 novembre 1897 portant approbation de la délibération du Conseil général relative à la création d'une taxe de 0^f 10 par tonneau d'encombrement sur les marchandises déposées sous les hangars de débarquement.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : COUZINET.

RAPPORT au Président de la République française suivi d'un décret portant établissement d'une taxe de 0 fr. 10 par tonneau d'encombrement et par jour, sur les marchandises déposées sous les hangars appartenant à l'Administration locale des Etablissements français de l'Océanie.

Paris, le 23 novembre 1897.

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie ; 1^{er} bureau : Amérique, Océanie et Réunion.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie s'est, par une délibération en date du 4 décembre 1896, prononcé pour l'établissement d'une taxe de 10 centimes par tonneau d'encombrement et par jour, à partir du neuvième jour du dépôt, pour toutes les marchandises déposées sous les hangars de débarquement appartenant à l'Administration locale.

Ce vote du Conseil général, rendu provisoirement exécutoire par arrêté du Gouverneur en Conseil privé, n'a fait que régulariser l'établissement d'un droit justifié et d'ailleurs perçu en fait antérieurement à cette époque.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre